



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

QUELLES COMPETENCES ?

La Commission Administrative Paritaire (CAP) est l'instance consultative permettant au fonctionnaire stagiaire ou titulaire de contester certaines décisions qui lui sont défavorables.

Cette instance paritaire est composée en nombre égal de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel élus pour 4 ans. Les agents ne peuvent pas y assister car les séances ne sont pas publiques. **Elle doit se réunir au moins deux fois par an conformément à notre règlement intérieur.**

La CAP a pour rôle de donner **un avis ou d'émettre des propositions**. Cette commission administrative existe pour chaque catégorie A, B ou C. Il convient donc de saisir la CAP à laquelle vous êtes rattaché.

Le fonctionnaire a la possibilité de **saisir cette instance directement ou par le biais de sa collectivité** pour les cas suivants :

Entretien professionnel

- Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel

Disponibilité

- Saisir la CAP concernant une décision relative à une disponibilité

Temps partiel

- Refus d'autorisation du travail à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel

Compte épargne temps (CET)

- Refus d'octroi d'un congé au titre d'un CET

Télétravail

- Refus d'autorisation du télétravail (demande initiale, renouvellement de télétravail, interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement)

24 janvier 2025



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Quelles compétences ?

Compte personnel de formation

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée. Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix du CST pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation interne, d'échelon spécial, d'avancement de garde et de promotion interne...

- Avoir communication des éléments relatifs à leur situation individuelle au regard des conditions statutaires et des lignes directrices de gestion (appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'agent).
- Les LDG sont donc le document sur lequel notre collectivité doit s'appuyer pour justifier la décision défavorable à un agent.
- Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

[décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.](#)

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à saisir cette instance.

Vos représentants pour la CGT :

Cat A : titulaire Anne MATHEVON et Laurence PLASSE

Cat B : titulaire Murielle BRUNET et Isabelle CHAMBE

Cat C : titulaire Mehdi MIMOUN et Caroline FLEURET-BRAYARD

Références juridiques : Décret n°89-229 du 17 avril 1989 : article 37-1 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales

Voir aussi : [Légifrance - Le service public de la diffusion du droit](#)

CGT du Département du Rhône

Local : 142 avenue de Saxe, 69003 LYON

Adresse postale : 29, 31 cours de la liberté 69483 LYON CEDEX 03

04 72 61 25 00 - syndicat.cgt@rhone.fr